

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe*

Arrêté n° 2025 - 1135

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE SAINT LEONARD ET SON POURTOUR (VOIES CIRCULATION COMPRISES) A LENS, LE MERCREDI 02 JUILLET 2025 A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « PROX RAID AVENTURE »

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1
et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'en raison de la manifestation « Prox Raid
Aventure » organisée le mercredi 02 juillet 2025, il est
indispensable de modifier temporairement l'accès, la
circulation et le stationnement des véhicules place Saint-
Léonard à Lens,

ARRETE

Le mercredi 02 juillet 2025, de 06 heures à 20 heures et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « Prox Raid Aventure » :

ARTICLE 1^{er} : La Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation de la Ville de Lens en partenariat avec l'association RAID AVENTURE sera autorisée à réserver l'intégralité de la place Saint-Léonard ainsi que son pourtour (*voies de circulation comprises*) à Lens pour permettre l'installation d'animations et de stands. A cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés seront strictement interdits.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route

ARTICLE 3 : A l'issue de cette animation, les Services Techniques de la Ville de Lens seront tenus d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 4 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des animations.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : La Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation de la Ville de Lens en partenariat avec l'association RAID AVENTURE est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 8 : Un dispositif anti-bélier afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers sera positionné par les services techniques place Saint-Léonard à l'angle de la rue Jean Claude Bois à Lens, afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Le dispositif anti-bélier sera déplaçable à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 juin 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué